

Cour de révision, 15 octobre 2014, M. o. BO., La société EDELWEISS INVESTMENT SA, Mme v. BO. épouse CU. c/ M. s. CU.

Type	Jurisprudence
Juridiction	Cour de révision
Date	15 octobre 2014
IDBD	12684
Débats	Audience publique
Matière	Civile
Intérêt jurisprudentiel	Fort
Thématique	Procédures - Général

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/jurisprudence/cour-revision/2014/10-15-12684>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Abstract

Pourvoi non avenu - Désistement - Acceptation

Résumé

Il convient de constater ce désistement, de déclarer le pourvoi non avenu et de condamner les demandeurs aux dépens.

Pourvoi N° 2014-19 en session

COUR DE RÉVISION

ARRET DU 15 OCTOBRE 2014

En la cause de :

- M. o. BO., né le 24 août 1949 à Saint-Petersbourg (Russie), homme d'affaires, de nationalité canadienne, domicilié à Monaco, X ;
- La société EDELWEISS INVESTMENT SA, dont le siège est sis 34 rue de Candolle à Genève 1211 - 12 (Suisse), agissant en la personne de son Directeur en exercice, Monsieur p. ER., demeurant et domicilié en cette qualité audit siège ;
- Mme v. BO. épouse CU., née le 18 décembre 1984 à Kharkov (Ukraine), de nationalité canadienne, ukrainienne et russe, employée de banque, domiciliée et demeurant à Monaco, X ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Arnaud ZABALDANO, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par Maître Stéphane BONICHOT, avocat aux Conseils ;

DEMANDEURS EN REVISION,

d'une part,

Contre :

- M. s. CU., né le 27 juillet 1982 à Mississauga (Canada), de nationalité canadienne, britannique et australienne, sans profession, domicilié et demeurant à Monaco, X ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Richard MULLOT, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par ledit avocat-défenseur ;

DEFENDEUR EN REVISION,

d'autre part,

LA COUR DE RÉVISION,

VU :

- l'arrêt rendu le 20 septembre 2013 par la Cour d'appel, statuant en matière civile ;
- la déclaration de pourvoi souscrite au greffe général, le 26 novembre 2013, par Maître Arnaud ZABALDANO, avocat-défenseur, au nom de M. o. BO., de la SA EDELWEISS INVESTMENT et Mme v. BO. épouse CU. ;
- le récépissé délivré par la Caisse des Dépôts et Consignations sous le n° 43929, en date du 25 novembre 2013, attestant du dépôt par Maître Arnaud ZABALDANO, avocat-défenseur, au nom des demandeurs, de la somme destinée à assurer le paiement de l'amende éventuelle prévue par la loi ;
- la requête déposée le 23 décembre 2013 au greffe général, par Maître Arnaud ZABALDANO, avocat-défenseur, au nom de M. o. BO., de la SA EDELWEISS INVESTMENT et Mme v. BO. épouse CU., accompagnée de 14 pièces, signifiée le même jour ;
- le certificat de clôture établi le 31 janvier 2014, par le Greffier en Chef attestant que tous les délais de la loi sont expirés ;
- les conclusions du Ministère Public en date du 4 février 2014 ;
- le mémoire aux fins de désistement du pourvoi en révision, en date du 30 septembre 2014 de Maître Arnaud ZABALDANO, accompagné d'un pouvoir spécial de chacun des demandeurs ;
- le mémoire afin d'acceptation de désistement, en date du 1er octobre 2014 de Maître Richard MULLOT, accompagné d'un pouvoir spécial de M. s. CU. ;

Ensemble le dossier de la procédure,

A l'audience du 9 octobre 2014, sur le rapport de M. Charles BADI, conseiller,

Après avoir entendu les conseils des parties ;

Où le Ministère Public ;

La Cour,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Attendu que Maître Arnaud Zabaldano, avocat-défenseur, s'est pourvu en révision, au nom de M. o. BO., de la société Edelweiss investment et de Mme v. BO., contre l'arrêt rendu par la cour d'appel le 20 septembre 2013, dans une instance les opposant à M. CU. s. ; que muni d'un pouvoir spécial de chacun des demandeurs en date des 29, 26 et 23 septembre 2014, il a déclaré, le 2 octobre 2014, se désister dudit pourvoi ; que Maître Richard Mullo, avocat-défenseur, muni d'un pouvoir spécial de M. CU. s. en date du 23 septembre 2014, a déclaré, le 1er octobre 2014 au nom de ce dernier, accepter le désistement ;

Attendu qu'il convient de constater ce désistement, de déclarer le pourvoi non avenu et de condamner les demandeurs aux dépens ;

PAR CES MOTIFS,

Déclare le pourvoi non avenu ;

Condamne M. o. BO., la société Edelweiss investment et Mme v. BO. aux dépens ;

Ordonne la restitution de la somme consignée le 25 novembre 2013.

Ainsi jugé et prononcé le quinze octobre deux mille quatorze, par la Cour de révision de la Principauté de Monaco, composée de Monsieur Jean-Pierre DUMAS, Président, chevalier de l'ordre de Saint-Charles, Madame Cécile PETIT, Messieurs Charles BADI, rapporteur, chevalier de l'ordre de Saint-Charles et Guy JOLY, conseillers, en présence du Ministère Public, assistés de Madame Béatrice BARDY, Greffier en Chef, chevalier de l'ordre de Saint-Charles.

Le Greffier en Chef, le Premier Président,